

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS RHONE ALPES

**Chemin de la Gravière
01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG**

Références : 20230622-RAPUB-UDA-S2-073-JMT
Code AIOT : 0006102223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juin 2023 dans l'établissement GRANULATS RHONE ALPES implanté chemin de la gravière à Saint-Denis-lès-Bourg.

L'inspection a été annoncée le 02 juin 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS RHONE ALPES
- CHEMIN DE LA GRAVIERE - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats Rhône-Alpes VICAT est autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 1999 à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. Cette installation traite les matériaux exploités dans la carrière en eau connexe mais autorisée de façon distincte.

L'installation utilise l'eau de l'étang de l'ancienne gravière pour le lavage des matériaux, des installations de manutention et de criblage ainsi que des bennes de transport.

La consommation moyenne annuelle de l'établissement est de 88 000 m³/an sur les cinq dernières années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse - prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse - report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Sécheresse – exemption de restriction : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
6	Sécheresse – pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
7	Sécheresse - MTD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
8	Sécheresse – réductions structurelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
9	Sécheresse – réductions à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel est globalement bien optimisée par la récupération des eaux de lavage des matériaux, leur recyclage et leur réintégration dans le process.

L'exploitant n'a cependant pas défini de dispositions temporaires de réduction des prélèvements à mettre en oeuvre en cas de situation hydrologique déficitaire, il doit donc définir les actions prévues pour réduire ses volumes de prélèvement nets dans ces situations et en informer l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également compléter son plan de sobriété hydrique (PSH) en précisant les gains attendus suite aux actions engagées, et justifier de sa consommation d'eau par quantité de matériau produite au regard des techniques les plus économes mises en oeuvre dans son secteur d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'eau potable est utilisée pour l'usage sanitaire, la consommation est d'environ 88 m ³ /an en moyenne entre 2017 et 2022. Le site compte 7 salariés hors personnel administratif. L'eau de l'étang de l'ancienne gravière est utilisée pour le lavage des matériaux, des installations et des bennes. L'installation de pompage possède un compteur relevé mensuellement en temps normal et hebdomadairement en période de sécheresse. La consommation moyenne du site est de 88 000 m ³ /an sur les cinq dernières années. L'inspection des installations classées constate qu'en 2022 les installations prélèvent plus de 7000 m ³ /an d'eau pour un usage industriel, et sont par conséquent soumises aux mesures de réduction de prélèvement d'eau des ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07/04/2023. L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en « alerte renforcée » par arrêté préfectoral du 29/03/2023. S'agissant des eaux superficielles, l'établissement est implanté dans le bassin de gestion « rivières de Bresse » qui se situait au dessus du seuil de vigilance le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Les compteurs d'eau mécaniques ne sont pas équipés d'un report des relevés sur informatique. Le relevé s'effectue manuellement à périodicité mensuelle durant l'année, et hebdomadaire en période de vigilance, d'alerte ou de crise sécheresse, les valeurs sont reportées en fin de semaine sur un registre disponible à la consultation. L'exploitant a installé en début d'année plusieurs compteurs d'eau sur ses différentes pompes de recyclage afin d'évaluer au mieux les quantités d'eau prélevées et recyclées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse - report des opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : Un nettoyage périodique des installations est nécessaire afin d'éliminer les dépôts de fines sur les installations de manutention susceptibles de nuire au bon fonctionnement des moteurs et des roulements de tapis. Depuis la survenue d'épisodes sécheresse marqués, de façon annuelle et consécutive, l'exploitant a pris l'habitude d'effectuer le nettoyage complet des installations en hiver. En période d'alerte ou de crise, les opérations de nettoyage des bennes et du matériel sont réduites au strict minimum. Ces opérations de lavage sont indispensables pour éviter la « pollution » des produits de sortie entre eux, notamment en termes de calibrage des minéraux. Les eaux récupérées lors des opérations de calibrage, les eaux de ruissellement des stockages de matériaux, les eaux de lavage des bennes, sont récupérées puis dirigées vers des bassins de traitement par floculation puis décantation, pour être réinjectées en amont dans le process sur les trémies de calibrage. Les eaux issues de la décantation des stockages des fines sont récupérées dans un bassin pour être ensuite redirigées vers l'étang de la gravière. Le volume de ces eaux reversées au milieu naturel n'est pas comptabilisé. L'exploitant envisage un aménagement des conduites d'eau qui pourrait permettre l'utilisation de ces eaux de décantation des fines directement dans le process. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – prescriptions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse qui conduisent à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation).
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 1999 ne comporte pas de prescription relative aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Son article 4.1.2 relatif aux prélèvements d'eau autorise un volume moyen de 30 m ³ /h calculé sur trois heures, soit une moyenne d'environ 4 200 m ³ par mois. Pour le mois de mai 2023, le prélèvement a été de 1 962 m ³ soit 46 % du volume autorisé, et de 6 976 m ³ pour les cinq premiers mois de 2023 soit 33 % du volume autorisé. Le volume prélevé était de 124 200 m ³ en 2017, et 39 400 m ³ en 2022, soit une baisse des consommations d'environ 70 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – exemption de restriction : existence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : L'exploitant déclare avoir mis en place un recyclage de toutes ses eaux de process. Le prélèvement initial de l'eau est réalisé dans l'étang de l'ancienne carrière pour le lavage des matériaux. Les eaux de ruissellement de ces eaux de lavage et les eaux d'égouttage des aires de stockage des produits finis sont récupérées et dirigées via un réseau de caniveaux vers un scarificateur, puis par surverse vers un deuxième bassin décanteur. Cette eau clarifiée et débarrassée des fines est ensuite redirigée dans le procédé de lavage par l'intermédiaire de pompes. L'exploitant estime que 80 % des eaux prélevées au milieu naturel sont ainsi recyclées, et que les 20 % restants sont contenus dans le produit fini, dans les boues de fines non commercialisables dont la destination finale est le réaménagement du site sur les zones anciennement exploitées.

L'exploitant a établi un PSH. Au sein de ce PSH sont recensées les actions de réduction des prélèvements déjà réalisées sur les installations depuis 2018, notamment :

- création du bassin de récupération des eaux d'égouttage des boues,
- mise en place de trois compteurs sur les pompes de recyclage interne de l'eau,
- remplacement de la pompe de relevage du bac de décantation,
- formations dispensées au personnel sur la gestion de l'eau.

L'exploitant indique que le coût de la mise en place de ces mesures s'élève à 20 000 €.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – pertinence du PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité PSH

Prescription contrôlée :

Minimum requis dans PSH :

- Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle)
- si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)

Constats :

L'exploitant a établi un PSH indiquant les volumes prélevés par an dans le milieu.

Il a présenté lors de la visite un schéma des réseaux indiquant l'emplacement des bassins de récupération et de traitement des eaux, et des diverses pompes et compteurs associés.

L'eau de ruissellement des fines récupérée au sein d'un bassin et reversée au milieu naturel dans l'étang de l'ancienne carrière ne fait pas l'objet d'un comptage. Il en résulte que le volume d'eau réellement consommé est légèrement surévalué.

L'exploitant n'a pas renseigné au sein de son PSH les actions de réduction des prélèvements en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'exploitant n'a pas non plus justifié du surplus de consommation d'eau de l'année 2021 dont le volume est deux fois supérieur à ceux des années 2019, 2020 et 2022.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit renseigner son PSH en précisant les gains attendus suite aux actions engagées, et les mesures de réduction mises en place en cas de situation hydrologique déficitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »). Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Détail des efforts réalisés par poste : Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?
Constats : Dans le PSH établi par l'exploitant, apparaissent les flux d'eaux ainsi que le ratio eau consommée / volume de production. Ce ratio s'élève à environ 250 litres d'eau par tonne de matériau extrait pour les années 2019, 2020 et 2022, à environ 500 litres d'eau pour les années 2018 et 2021, et à environ 700 litres d'eau pour l'année 2017. La valeur de référence nationale citée par l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de construction) s'élève à 200 litres/tonne si le taux d'argilité du gisement est inférieur à 10 %, et de 300 litres/tonne s'il est supérieur. Le PSH présenté en séance ne fait pas référence à cette valeur et l'exploitant doit se positionner au regard de ce ratio reconnu pour son secteur d'activité.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier de sa consommation d'eau par quantité de matériau produite au regard des techniques les plus économes mises en œuvre dans son secteur d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – réductions structurelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réductions déjà engagées
Prescription contrôlée : Actions structurelles (fonctionnement courant) Lister les actions déjà réalisées. En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation
Constats : L'exploitant a mis en place le monitoring des pompes de récupération, a réalisé des travaux d'étanchéité sur les bassins et les caniveaux de ruissellement et a effectué une recherche des éventuelles fuites sur le réseau. Une pompe a été installée sur radeau flottant dans le bassin de récupération afin d'améliorer son fonctionnement et son efficacité. Ce recyclage des eaux de lavage des matériaux a permis une économie d'environ 7 000 m ³ par an. La création d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement des boues a permis, après décantation, le renvoi au milieu naturel de ces eaux. La pompe ne disposant pas d'un compteur, le gain n'a pu être comptabilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse – réduction à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction à venir
Question posée : Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
Constats : L'exploitant étudie la possibilité de réintroduire dans son process les eaux de récupération des boues de fines. Cette action implique un réaménagement des réseaux afin que ces eaux transitent au préalable par le bassin de traitement. Le recyclage de ces eaux et leur renvoi au milieu naturel n'étant pas pour l'instant équipé d'un compteur, l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer les gains attendus en matière de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite